

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Ets de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Kouloba.	La ligne 400 francs
France 9.000 fr.	5.000 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger 12.000 fr.	7.000 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs
				DOUR les 2
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.			Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES.

- 26 déc. 77 Ordonnance n° 78-2 CMLN relative à l'exercice de la profession d'Avocat par les Magistrats admis à la retraite 63
- 24 janv. 78 Ordonnance n° 78-2 CMLN relative à l'exercice de la profession d'Avocat par les Magistrats admis à la retraite 63
- 30 janvier Ordonnance n° 78-3 CMLN portant réglementation Bancaire 63

DECRETS — ARRETES — DECISIONS

PRESIDENCE

- 23 janv. 78 N° 4 PG-RM — Décret portant nomination de membre de Cabinet Ministériel 75
- 24 janvier N° 5 — Décret portant nominations et mutations de magistrats 75
- 24 janvier N° 6 PG — Décret portant nomination des membres de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat 76
- 30 janvier N° 7 PG-RM — Erratum n° 7 PG-RM au Décret n° 132 PG-RM du 19 juillet 1977 portant création et organisation du Centre National de Production Cinématographique 76
- 30 janvier N° 8 PG-RM — Décret accordant congé exceptionnel 77
- 30 janvier N° 9 PG-RM — Décret portant nomination d'un Chef de CAF au Ministère de l'Education Nationale 77
- 30 janvier N° 10 PG-RM — Décret portant nomination des membres de Cabinet du Ministère du Développement Rural 77

- 30 janvier N° 11 PG-RM. — Décret portant modalités d'application de l'ordonnance n° 785 CMLN du 30 janvier 1978, portant réglementation bancaire 78
- 1^{er} fév... N° 12 PG-RM. — Décret abrogeant l'article 3 du décret n° 113 PG-RM-MAEC-CAF du 8 juillet 1977 assimilant M^{me} Camara née Taher Dravé à un Conseiller d'Ambassade 80
- 1^{er} fév... N° 13 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale 80
- 1^{er} fév... N° 14 PG-RM. — Décret portant modification du taux des bourses nationales 80

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- 24 janv. 78 N° 146 MDIS-CAB. — Arrêté relatif à l'établissement des zones interdites au survol du territoire de la République du Mali 82
- 24 janvier N° 147 MDIS-DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif exercice 1978 de la commune de Koulikoro 83
- 27 janvier N° 161 MDIS-DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif exercice 1977 de la commune de Tombouctou 83
- 27 janvier N° 160 MDIS-DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif exercice 1978 de la commune de San 83
- Personnel 83

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Personnel 83

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Personnel 84

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Personnel 83

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 24 janv. 78 N° 135 MFC-DNB. — Arrêté déterminant les règles de fonctionnement des services institués par le décret n° 251 PG-RM du 29 décembre 1977 portant réorganisation de la Direction Nationale du Budget 88

1 ^{er} fév...	N° 287 MFC-MT-TP-FL. — Arrêté portant nomination d'un Ordonnateur Délégué du Fonds National du Logement	90
1 ^{er} fév...	N° 288 MFC-MT-TP-DNAE-CPS. — Arrêté interministériel portant homologation des tarifs de Mali-Air Service	90
25 janvier	N° 148 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un intérimaire au poste d'Agent Comptable à l'établissement de crédit et d'investissement Bétail-Viande	91
25 janvier	N° 149 MFC-DNB-SP. — Arrêté portant une avance de trésorerie	91
27 janvier	N° 157 MFC-CAB-S. — Arrêté accordant à la Ferme de Baguineda le bénéfice d'exemption de surtaxes douanières	91
1 ^{er} fév...	N° 289 MFC-DNAE — Arrêté portant homologation du coefficient de vente des produits pharmaceutiques	91
MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE Personnel		
GOUVERNORATS DE REGIONS		
22 déc. 78	N° 411 CRS — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	91
Annnonce légale		

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE N° 78-2 CMLN relative à l'exercice de la profession d'Avocat par les Magistrats admis à la retraite.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 43/CMLN du 30 Décembre 1971 portant institution d'un barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude prévu aux articles 6 et 16 de l'Ordonnance n° 43 CMLN du 30 décembre 1971 ne sera délivré aux Magistrats atteints par la limite d'âge qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) mois après leur admission à la retraite.

Art. 2. — Les intéressés ne pourront exercer la profession d'Avocat au delà de 65 années d'âge.

Art. 3. — La présente Ordonnance qui prend effet pour compter du 31 décembre 1977 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 24 janvier 1978.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale
Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 78-3 CMLN portant réglementation Bancaire.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974 ;

Vu la loi 1962-54/AN-RM du 30 Juin 1962 portant réforme monétaire en République du Mali et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 5 Mai 1967 relative à la réforme monétaire en République du Mali ;

Vu la loi du 19 Mars 1963 portant ratification des accords monétaires franco-maliens du 19 Décembre 1967.

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Des Dispositions Générales

Article premier. — La présente ordonnance s'applique aux Banques et Etablissements Financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République du Mali quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou des propriétaires de leur capital social.

Toutefois, les institutions financières internationales les institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération dont l'activité s'exerce au Mali, la Banque Centrale du Mali, l'Office des Postes et Télécommunications, la Caisse d'Epargne, les Notaires, Agents de Change et Courtiers et les Compagnies d'Assurances, demeurent régis par les traités, accords ou conventions, les lois et règlements les concernant. Les dispositions des articles 20 à 30 ne s'appliquent pas aux Banques et Etablissements Financiers publics à statut spécial dont la liste sera établie par décret pris en Conseil des Ministres après l'avis de la Banque Centrale ou tout autre organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances.

Art. 2. — Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

Les banques sont habilitées :

- à recevoir du public des dépôts à vue ou d'un terme inférieur à deux ans ;
- à servir d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier dans l'exécution de toutes les opérations sur valeurs mobilières ou les opérations de change et à effectuer directement les mêmes opérations pour leur propre compte.

Les banques peuvent recevoir du public des dépôts sous la forme de bons de caisse à échéance de 5 ans maximum et également contracter des emprunts d'un terme supérieur à 2 ans auprès d'organismes publique ou d'établissements financiers privés.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise ;
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des associés détenant 20% au moins du capital social ;
- les fonds reçus des banques ou établissements financiers et à l'occasion d'opérations de crédit ;

— les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 20% des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme des dépôts de fonds du public.

Par ailleurs, les banques qui octroient des crédits à long terme peuvent être autorisées à procéder à l'émission d'emprunts obligatoires d'une durée supérieures à 5 ans.

Art. 3. — Sont considérés comme Etablissements Financiers, les entreprises autres que les Banques qui font profession habituelle d'effectuer les opérations :

- de courtage financier
- de commerce portant sur les monnaies et métaux précieux
- de crédit, sous forme de ventes à crédit, de financement de ventes à crédit ou de change,
- ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient en opérations de placement,
- ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans les opérations visées ci-dessus.

Art. 4. — Sont considérées comme opérations de crédit, les opérations de prêts, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail, opérations de crédit différé, factoring, etc...

Sont considérées comme opérations de placement, les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Art. 5. — Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- 1) — les entreprises d'assurance et les organismes de retrait,
- 2) — les notaires et les Officiers ministériels en exerçant les fonctions,
- 3) — les agents de change.

Tous les organismes, les entreprises, et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 68 ci-dessous.

TITRE II

DE L'AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Chapitre premier. — Agrément des banques

Art. 6. — Nul ne peut, sans avoir préalablement été agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni faire figurer en aucune langue les termes de banque, établissement de crédit, banquier ou bancaire dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque pour désigner ou exercer son activité.

Art. 7. — Les conditions et la procédure d'agrément et de retrait d'agrément des banques seront fixées par décret, pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. — Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque Centrale ou tout autre organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances. L'agrément et le retrait d'agrément sont prononcés par le Ministre chargé des Finances.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques, le retrait d'agrément par la radiation de cette liste.

La liste des banques est établie et tenue à jour par la Banque Centrale ou d'Organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances. A chaque banque est affecté un numéro d'inscription.

La liste des banques et les modifications dont elle est l'objet y compris les radiations, sont publiées au *Journal Officiel*.

Art. 9. — Les banques doivent, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce, faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques.

Art. 10. — Les banques qui auront été rayées de la liste des banques devront cesser leur activité dans le délai fixé par l'arrêté portant retrait d'agrément.

CHAPITRE II

Agrément et classement des établissements financiers

Art. 11. — Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 3 ci-dessus.

Les conditions et procédures d'agrément et de retrait d'agrément des établissements financiers seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Finances.

Les dispositions des articles 3 à 10 ci-dessus sont applicables aux établissements financiers.

Art. 12. — Les établissements financiers sont classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

TITRE III

DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 13. — Nul ne peut diriger, administrer ou gérer, à un titre quelconque une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences :

1) — s'il n'a pas la nationalité de la République du Mali sous réserve toutefois des dispositions particulières résultant des conventions internationales conclues par la République du Mali ou dérogations individuelles pouvant être accordées par le Gouvernement.

2) — s'il a été condamné, en vertu des dispositions légales en vigueur en matière de la législation sur les sociétés notamment de la législation, de la faillite et de la banqueroute ;

3) — s'il tombe sous le coup de l'article 14 ci-après.

— Art. 14. — 1) - Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escro-

querie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou émission de chèque sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 3 ;
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

2) — Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

3) — La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux Officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus en application de l'article 52 ci-après ;

4) — Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit aux cas de condamnation pour faillite ou destitution prononcées à l'étranger. Dans ce cas, le Ministère Public ou l'intéressé peut saisir le Tribunal d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le Tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé étant dûment appelé.

5) — Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de recours.

Art. 15. — Quiconque contrevient à l'une des interdictions prononcées par les articles 13 et 14 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux millions à quatre millions de francs maliens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 16. — Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 14 ci-dessus paragraphe 1 et 2 et à l'article 15 ci-dessus ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 14, paragraphe 4 et 5 ci-dessus lui sont applicables.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant est passible des peines prévues à l'article 15 ci-dessus et l'employeur d'une amende de deux millions à quatre millions de francs maliens.

Art. 17. — Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale ou de tout autre organisme approprié désigné par le Ministre des Finances et du Commerce et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier et de leurs agences.

Le greffier doit en donner copie sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Art. 18. — Les membres du personnel d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent, quelles que soient leurs fonctions dans l'organisme :

1) — dans les limites admises par la réglementation du travail en vigueur, occuper un autre emploi rémunéré sans avoir au préalable donné notification écrite à leur employeur. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;

2) — assumer sans autorisation de l'employeur, des fonctions d'administration, de gestion ou de direction, dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Art. 19. — Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel.

TITRE IV

DE LA REGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Chapitre premier — Forme Juridique

Art. 20. — Les banques et les établissements financiers doivent être constitués sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

A titre exceptionnel les banques et établissements financiers d'origine étrangère peuvent être dispensés, dans les conditions à déterminer par le Ministre chargé des Finances, de l'obligation prévue à l'article 29 A, de l'Ordonnance n° 58/CMLN, du 14 octobre 1975 portant réglementation de la profession de commerçant.

Art. 21. — Les banques qui ont leur siège social au Mali doivent être constituées sous forme d'entreprises nationales, de sociétés anonymes à capital fixe, ou de sociétés en nom collectif.

Art. 22. — Celles constituées hors du territoire du Mali et autorisées à y exercer une activité par l'intermédiaire d'une ou plusieurs agences ou succursales, doivent :

- a) — tenir au Mali au Siège de leurs principales succursales ou agence, la comptabilité des opérations qu'elles traitent sur le territoire de la République du Mali ;
- b) — justifier à tout moment de l'affectation, à l'ensemble des opérations traitées au Mali d'une dotation minimum égale au capital minimum qui serait exigé d'une banque de la République du Mali sans que, sauf dérogation temporaire accordée par le Ministre chargé des Finances sur avis de la Commission de Contrôle des banques et établissements financiers, cette dotation puisse être compensée en trésorerie par des avances ou prêts consentis à la maison mère ou à ses autres agences.

Art. 23. — Les Etablissements financiers qui ont leur siège social au Mali doivent être constitués sous forme de société anonyme à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives à capital variable.

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera la forme juridique que devront adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Art. 24. — Les actions émises par les Banques et Etablissements financiers ayant leur siège social au Mali doivent revêtir la forme nominative.

CHAPITRE II

CAPITAL ET RESERVE SPECIALE :

Art. 25. — Le capital social des banques et établissements financiers pourra être inférieur au montant minimum qui sera fixé par décret. Ce minimum pourra être différent pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers.

Le capital doit être entièrement libéré dans le délai de six mois suivant la date de constitution de la société ou suivant la date d'ouverture d'une augmentation de capital à concurrence du montant minimum prévu.

Art. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier devront à tout moment être au moins égaux au montant minimum prévu à l'article 24 sans pouvoir être inférieur au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 47 ci-dessous.

Une instruction du Ministre chargé des Finances définira les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et de l'article 47 ci-après.

Art. 27. — Les banques et établissements financiers sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur et alimentée par un prélèvement annuel de 10 % sur les bénéfices nets réalisés.

Art. 28. — La réserve spéciale des banques et établissements financiers visée à l'article 27 ci-dessus s'ajoute à la dotation prévue à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE III

Autorisations diverses

Art. 29. — Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances :

- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission concernant une banque ou un établissement financier ayant son siège au Mali;
- toute dissolution anticipée d'une banque ou d'un établissement financier ayant son siège au Mali;
- toute prise de participation dans une banque ou un établissement financier ayant son siège au Mali, qui aurait pour effet de porter, directement ou par personne interposée, la participation d'une même personne physique ou morale d'abord à plus de 20 %, ensuite à plus de 50 % du capital social de la Banque ou de l'Etablissement financier.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger, soit tenus d'informer le Ministre chargé des Finances de toute opération de fusion, dissolution anticipée et prise de participation visée au paragraphe précédent et les concernant.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient plus de 50 % du capital social;
- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent, détiennent plus de 50 % du

capital social, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, dépasse 50 % du capital social;

- les filiales des filiales au sens de l'alinéa précédent.

Art. 30. — Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20 % de son actif correspondant à ses opérations au Mali;
- toute mise en gérance par une banque ou un établissement financier de l'ensemble de ses activités au Mali;
- toute ouverture, fermeture, transformation, transfert, cession ou mise en gérance d'un guichet ou d'une agence au Mali.

Art. 31. — Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées suivant les mêmes procédures qu'en matière d'agrément.

CHAPITRE IV

Opérations :

Section première : Opérations des banques

Art. 32. — Une banque ne peut détenir dans une même entreprise une participation supérieure à 25 % du capital de l'entreprise ou à 15 % des fonds propres effectifs de la Banque non grevés d'une obligation contractuelle, tels qu'ils seront définis par une instruction du Ministre chargé des Finances.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux prises de participation :

- dans d'autres banques ou dans des établissements financiers;
- dans des sociétés immobilières;
- dans des entreprises nationales ou d'économie mixte.

le tout sans préjudice des dispositions des articles 33 et 34 ci-dessous.

Art. 33. — Il est interdit aux banques de définir des participations dans des sociétés immobilières ou d'être propriétaires d'immeubles pour un montant global supérieur à 20 % de leurs fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux opérations portant sur des immeubles nécessaires à l'exploitation des banques, au logement de leur personnel et au fonctionnement de leurs œuvres sociales, sans préjudice des dispositions de l'article 34.

Art. 34. — Le total des participations et immobilisations d'une même banque, à l'exception des opérations financées par des concours affectés ne peut excéder le montant de ses fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

Art. 35. — Les dispositions des articles 32 à 34 ci-dessus ne s'appliquent pas aux acquisitions faites par les banques à l'occasion du recouvrement de leurs créances, à condition qu'il en soit disposé dans un délai maximum de deux ans.

Art. 36. — Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire, ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Art. 37. — Une banque ne peut consentir, soit à une même personne physique ou morale, soit à un même groupe de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont étroitement liés, des crédits pour un montant global supérieur au total de ses fonds propres effectifs tels qu'ils seront définis par une instruction du Ministre chargé des Finances.

Sont notamment considérés comme groupes de personnes dont les intérêts sont étroitement liés :

- les personnes morales et leurs dirigeants, lorsque les crédits consentis à ceux-ci sont destinés à l'activité de la personne morale ;
- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité commune, lorsque les crédits consentis sont destinés à cette activité.
- les groupes composés d'une personne physique ou morale et de personnes considérées comme interposées au sens de l'article 29.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- aux crédits de campagne consentis à des organismes placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat ;
- aux crédits de campagne consentis à des organismes placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat ;
- aux crédits garantis par le nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation d'une valeur vénale généralement reconnue ou vérifiée par la Banque Centrale ou tout autre organisme désigné par le Ministre des Finances à concurrence seulement de la quotité fixée par instruction du Ministre des Finances ;
- aux crédits consentis au Trésor ou garantis par lui ;
- aux crédits entre banques ;

Une instruction du Ministre chargé des Finances définira les crédits de campagne pour l'application du présent article.

Art. 38. — Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Il est également interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement pour un montant global excédant 20% de leurs fonds propres effectifs.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus, exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux crédits garantis par le nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation d'une valeur généralement reconnue ou vérifiée par la Banque Centrale ou tout autre organisme approprié désigné par

le Ministre des Finances à concurrence de la quotité fixée par instruction de celle-ci.

Art. 39. — Le Ministre chargé des Finances peut, après avis de la Banque Centrale ou de tout autre organisme approprié désigné par lui, accorder des dérogations individuelles aux dispositions de la présente section.

SECTION II

OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 40. — Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers seront réglementées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 41. — Les établissements financiers ne pourront recevoir de dépôts de fonds public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V

INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE

Art. 42. — Chaque année, à une date qui sera fixée par le Ministre chargé des Finances, les banques et établissements financiers devront arrêter leurs comptes.

Ils doivent tenir à leur siège social, principal, établissement ou agence principal au Mali, la comptabilité des opérations qu'ils traitent sur le territoire du Mali.

Art. 43. — Dans les trois mois qui suivent la date d'arrêter de leurs comptes, des Banques et Etablissements financiers doivent communiquer, leur bilan, compte d'exploitation et compte de pertes et profits, à la Banque Centrale ou à tout autre organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances, selon les règles et formules types prescrites par la Banque Centrale ou l'organisme approprié visé au présent article.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un Inspecteur de l'Inspection Générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières et par un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste des Comptables Agréés par le Ministre des Finances. Le Bilan de chaque Banque est publié au *Journal Officiel* les frais de cette publication sont à la charge de la Banque concernée.

Art. 44. — Les Banques et établissements financiers doivent dresser en cours d'exercice, des situations de leur actif et de leur passif selon la périodicité et les formules types prescrites par la Banque Centrale ou l'organisme approprié désigné par le Ministre des Finances qui centralisent et analysent tous les documents et les portent avec leurs appréciations, à la connaissance de la Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers institués à l'article 49 ci-dessous.

Art. 45. — Les banques et établissements financiers doivent fournir à toute demande de la Banque Centrale ou tout autre organisme approprié désigné par le Ministre des Finances, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et d'effets de commerce impayés et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale ou l'organisme approprié désigné par le Ministre des Finances de leurs attributions.

Art. 46. — Les dispositions de l'article 44 ci-dessus sont applicables à l'Office des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

TITRE V

DES REGLES GENERALES APPLICABLES AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 47. — Le Ministre chargé des Finances pourra prendre toutes décisions sur proposition du Conseil d'Administration de la Banque Centrale ou de tout autre organisme approprié désigné par le Ministre des Finances :

- imposant aux banques et établissements financiers, la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois;
- arrêtant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle.

Ces décisions pourront notamment fixer le coefficient minimum de fonds propres effectifs et les coefficient minimum de liquidité ou de trésorerie qui devront être respectés par les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Les décisions prévues au présent article seront notifiées par la Banque Centrale aux banques et établissements financiers.

Les instructions de la Banque Centrale ou de tout autre organisme approprié détermineront les modalités d'application de ces décisions.

Art. 48. — Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux instructions de la Banque Centrale ou de tout autre organisme approprié désigné par le Ministre des Finances dans l'exercice des pouvoirs qui leurs sont conférés par leurs statuts.

TITRE VI

DES CONTROLES ET SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE ORDONNANCE

Art. 49. — Il est créé une Commission de contrôle des banques et établissements financiers dénommée ci-après Commission de Contrôle, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La Commission de Contrôle constate les infractions à la réglementation bancaire et prononce des sanctions disciplinaires contre leurs auteurs.

Les membres de la Commission de Contrôle et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Les membres de la Commission, à l'exclusion de ceux qui y siègent au titre de l'Etat, ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée ou non, dans une banque ou un établissement financier, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'une banque ou d'un établissement financier.

La Banque Centrale assure le secrétariat de la Commission de contrôle.

Art. 50. — La Banque Centrale ou tout autre organisme approprié désigné par le Ministre des Finances s'assure du respect de la réglementation bancaire. A cette fin, la Banque Centrale et l'organisme approprié peuvent de leur propre initiative ou à la demande de la Commission de Contrôle, procéder à toute vérification sur pièces ou par inspection.

Art. 51. — La Banque Centrale et l'organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances informe la Commission de contrôle des infractions à la réglementation bancaire.

CHAPITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Art. 52. — Lorsque la Commission de contrôle, agissant, soit de sa propre initiative, soit sur le rapport de la Banque Centrale ou à la demande du Ministre chargé des Finances, constate qu'une banque ou un établissement financier a enfreint la réglementation bancaire, elle prononce, sans préjudice des sanctions pénales ou autres applicables, des sanctions disciplinaires qui sont :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension ou l'interdiction de certaines opérations, ou toutes autres limitations dans l'exercice de la profession;
- la suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire;
- la radiation de la liste des banques ou des établissements financiers.

Art. 53. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission de contrôle sans que l'intéressé ou son représentant ait été entendu ou dûment convoqué.

Art. 54. — Les décisions de la Commission de contrôle doivent être motivées. Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé des Finances.

Les décisions du Ministre chargé des Finances rendant exécutoires les sanctions prononcées par la Commission de contrôle des banques et établissements financiers sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême. Ce recours est suspensif, sauf mesures conservatoires décidées par la Commission de contrôle.

CHAPITRE III

Sanctions pénales

Art. 55. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de deux à vingt millions de francs maliens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 11, 12 ci-dessus.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à cinquante millions de francs maliens d'amende.

Art. 56. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de un million à dix millions de francs maliens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale ou à l'organisme approprié désigné par le Ministre des Finances des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification effectuée par la Banque en vertu de l'article 50 ci-dessus.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à vingt millions de francs maliens d'amende.

Art. 57. — Sera puni d'une amende de un million à dix millions de francs maliens toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu aux dispositions des articles 17, 29, 43, 44, 45 ci-dessus ou aux décisions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessus le tout sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IV du présent texte.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction.

Seront passibles de la même peine les personnes qui auront pris une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Autres sanctions

Art. 58. — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale ou de tout autre organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances les réserves obligatoires prévues à l'article 47 ou qui n'auront pas cédé à celle-ci leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 17 des statuts de ladite banque seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 0,50 % par jour de retard.

Art. 59. — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni les renseignements et documents prévus aux articles 43, 44 et 45 ci-dessus pourront être frappés des pénalités suivantes par jour de retard :

- dix mille francs maliens durant les quinze premiers jours;
- vingt mille francs maliens durant les quinze jours suivants;
- cinquante mille francs maliens au delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale ou tout autre organisme approprié désigné par le Ministre des Finances pour le compte du Trésor Public.

Art. 60. — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux décisions prévues à l'article 47 ci-dessus leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque Centrale ou tout autre organisme approprié désigné par le Ministre des Finances de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 58 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Art. 61. — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux décisions prises en application de l'article 47 ci-dessus fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle ou prévoyant une autorisation préalable à l'octroi à une même entreprise de crédits excédant un certain montant pourront être invités par la Banque Centrale ou l'organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances à constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500 % des dites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 58 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Art. 62. — Pour l'application des articles 59, 60, 61 ci-dessus, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours francs à compter de la réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la Banque Centrale ou l'organisme approprié désigné par le Ministre des Finances.

Art. 63. — Les décisions prises par la Banque Centrale ou l'organisme approprié désigné par le Ministre des Finances ci-dessus visé, en vertu des dispositions du présent chapitre, sont susceptibles de recours devant le Ministre chargé des Finances. Le présent recours sera intenté dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier. — Des dispositions communes aux banques et établissements financiers

Art. 64. — Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou des établissements financiers, adhérer à l'Association professionnelle des banques et établissements financiers.

Art. 65. — Le Ministre chargé des Finances peut suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Art. 66. — Lorsque la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel qu'en soit le motif, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cet effet, ou lorsque la gestion d'une banque ou d'un établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt, le Ministre chargé des Finances peut, après avis de la Commission de contrôle et de la Banque Centrale ou de tout autre organisme approprié désigner un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la Direction, à l'administration ou à la gérance de la Banque ou de l'Etablissement Financier.

Art. 67. — Le Ministre chargé des Finances peut, après avis de la Commission de contrôle et de la Banque Centrale ou de l'organisme approprié désigné par le Ministre des Finances, nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers qui auront été rayés de la liste des banques ou de celle des établissements financiers ou qui sans être inscrits sur lesdites listes, auront reçu notification d'avoir à cesser leurs opérations.

CHAPITRE II

Autres dispositions

Art. 68. — Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 5 ci-dessus doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 57, communiquer à la Banque Centrale ou à l'organisme approprié désigné par le Ministre des Finances sur leur demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs attributions telles qu'elles sont définies par leurs statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 56 ci-dessus seront applicables.

Art. 69. — Les personnes physiques ou morales, autres que les banques et établissements financiers, qui font profession à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour le compte de ceux-ci, ne peuvent exercer leur activité sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale ou l'organisme approprié désigné par le Ministre des Finances.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de cinq cents mille à cinq millions de francs maliens.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de un million à dix millions de francs maliens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 70. — Le Procureur de la République, informe le Ministre chargé des Finances de toute poursuite engagée contre une personne quelconque en application des dispositions de la présente Ordonnance.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENTS D'APPLICATION

Art. 71. — Les banques et établissements financiers qui, au jour de la publication de la présente ordonnance, exercent leur activité au Mali sont autorisés à la poursuivre à condition de satisfaire aux dispositions de la présente Ordonnance dans un délai de six mois à compter de la date de sa promulgation.

Art. 72. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Ordonnance.

Art. 73. — La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bamako, le 30 janvier 1978.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

N° 4 PG-RM. — *DECRET portant nomination de Membre de Cabinet Ministériel.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 8 Août 1969 fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant remaniement ministériel.

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 194/PG-RM du 18 Novembre 1975 en ce qui concerne M. Gaoussou Traoré n° mle 222.38-T, Maître de Recherches.

Art. 2. — M. Gaoussou Traoré est nommé Directeur de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale.

Art. 3. — A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 23 janvier 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Lieutenant-Colonel

Youssouf TRAORE.

*Le Ministre du Travail et de
Fonction Publique,*

Sékou SANGARE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

N° 5 CMLN. — *DECRET portant nomination et mutation de Magistrats.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution du 2 juin 1974, notamment en ses articles 71 à 81 ;
Vu la loi n° 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali ;
Vu la loi 62-70/AN-RM du 9 Août 1962 portant création et énumération des Juridictions de la République ;
Vu l'Ordonnance n° 5/CLMN du 10 Décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 8 Août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance n° 59 CMLN du 29 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration judiciaire ;
 Vu le Décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel Magistrat de la République :

M. Mamadou Lassana Traoré, mle 130.40-W, magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako, est nommé Substitut du Procureur Général près ladite Cour, en remplacement de M. Oumar Diaby, appelé à d'autres fonctions ;

M. Oumar Diaby, mle 112.22-A, magistrat de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako, est nommé Conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. Mamadou Lassana Traoré qui a reçu une autre nomination.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 1978.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat.*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Lieutenant-Colonel Mamadou SANOGO*

N° 6 PG. — DECRET portant nomination des Membres de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 ;

Vu l'Ordonnance n° 76-24/CMLN du 10 Février 1975 portant création d'une Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 76-56/ CMLN du 16 Novembre 1976 portant modification de l'Ordonnance n° 76-24/CMLN sus-visée ;

Vu l'Ordonnance n° 77-57/ CMLN du 14 Octobre 1977 portant modification de la Composition de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat ;

Vu le décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres des Chambres de Jugement de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat, les Magistrats et Officiers dont les noms suivent :

A. — Chambre de Jugement 1^{re} formation
Président :

Youssof Kouyaté, magistrat, mle 215.03-D de classe exceptionnelle ;

Membres :

Amadou Moustapha Seck, magistrat, mle 114.26-C, 2^e classe 2^e échelon ;

Chefs de Bataillon : Ousmane Coulibaly ;
 Souleymane Daffé.

Capitaines : Mahamane Ibrahima Dicko ;
 Amadoun Maiga ;
 Koly Sangaré ;
 Youssof Balla Sylla ;
 Yacouba Coulibaly ;
 Mamadou Belco N'Diaye.

B. — Chambre de Jugement 2^e formation
Président :

Youba Diakité, magistrat, mle 112.25 D 3^e classe 3^e échelon.

Membres :

Oumar Diaby, magistrat de 3^e classe 3^e échelon.

Capitaines : Attman Diallo ;
 Issaac Ballo.

Lieutenants : Gassiré Kéita ;
 Magloire Kéita ;
 Bréhima Dembélé ;
 Mamadou Macalou ;
 Sékou Diakité ;
 Souleymane Yacouba Sidibé.

C. — Suppléants :

Capitaines : Assimi Dembélé ;
 Mamadou Doucouré ;
 Moussa Kéita ;

Lieutenants : Fily Diakité ;
 Makan Soumaré ;

Sous-Lieutenants : Charles Camara.

II. — Chambre d'Accusation :

Sory Konaré, mle 177.39-V, magistrat de 3^e classe 4^e échelon en remplacement de M^{me} Madina Diallo, mutée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 1978.

*Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Justice, Garde
des Sceaux.*

Lt.-Colonel Mamadou SANOGO.

ERRATUM au décret n° 132 PG-RM du 19 juillet 1977 portant création et organisation du Centre National de Production Cinématographique.

Est rectifié ainsi qu'il suit le Décret n° 132/PG-RM du 19 Juillet 1977 portant création et organisation du Centre National de Production Cinématographique :
 Après les dispositions de l'article 8 ;

Lire :

Art. 8. *bis*. — La Division Documentation et Archives du Centre National de Production Cinématographique est chargée :

- de conserver, et le cas échéant de diffuser tous les documents élaborés en cours de production, et notamment les scripts, découpages, dialogues, scénarios et tous autres documents liés à la production cinématographique;
- de conserver, classer, repertorier les archives cinématographiques : copies des films réalisés, bandes filmées en cours de réalisations (rushes) bandes sonores.

Elle comprend :

- Une Section Documentation;
- Une Section Archives Cinématographiques.

Koulouba, le 30 janvier 1978.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications,

Yaya BAGAYOGO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 8 PG-RM. — DECRET accordant congé exceptionnel.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu l'Ordonnance n° 2/CMLN du 5 Février 1969 fixant le régime des émoluments et indemnités des membres du Gouvernement modifiée par l'Ordonnance n° 17 CMLN du 4 avril 1973 ;

DECRETE :

Article premier. — Un congé exceptionnel d'une durée de deux mois à compter du 7 janvier 1978 est accordé aux anciens membres du Gouvernement ci-après nommés :

MM. Sori Coulibaly;
Moustapha Soumaré;
Mamadi Keita.
Mahamane Touré.

Art. 2. — Les anciens membres du Gouvernement désignés à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient durant la période indiquée des avantages attachés à leur ancienne fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 30 janvier 1978.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

N° 9 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Chef de C.A.F. au Ministère de l'Education Nationale.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 portant remaniement ministériel ;
Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Yacouba Koné, Inspecteur des Finances 3^e classe 4^e échelon précédemment Sous-Ordonnateur régional de Ségou, est nommé Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale en remplacement de M. Etienne Dembélé, contrôleur des Finances appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 30 janvier 1978.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Lt.-Colonel Youssouf TRAORE.

Grand Officier de l'Ordre National.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Sékou SANGARE.

N° 10 PG-RM. — DECRET portant nomination des membres de Cabinet du Ministère du Développement Rural

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974 ;
Vu le Décret n° 2/PG-RM du 7 Janvier 1978 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1974 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés :

- 1°) *Chef de Cabinet* : M. Mamadou Samba Konaté, Inspecteur du Trésor 1^{re} classe 2^e échelon, m.le 118.60-T;
- 2°) *Attaché de Cabinet* : M. Boubacar Sissoko, maître du second cycle 1^{re} classe 2^e échelon, m.le 219.70-E;

3°) *Conseiller technique* : M. Mohamed Lassana Sako, inspecteur des Services Economiques 3^e classe 4^e échelon, mle 247.21-Z.

Art. 2. — A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 30 janvier 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement Rural,
Assim DIAWARA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,*

Sékou SANARE.

N° 11 PG-RM. — **DECRET portant modalités d'application de l'ordonnance n° 78-3 CMLN du 30 janvier 1978 portant réglementation bancaire.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, promulguée par Décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974 ;

Vu l'Ordonnance n° 78-3/CMLN du 30 Janvier 1978 portant réglementation bancaire ;

Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE I

**PROCEDURE D'AGREMENT DE RETRAIT,
D'AUTORISATION ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS D'EXPLOITATION DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

Article premier. — Les Banques et Etablissements financiers tels que définis aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 78-3 CMLN du 30 janvier 1978 désirant exercer leur activité au Mali sont tenus d'adresser, au préalable, au Ministère chargé des Finances, une demande d'agrément.

Art. 2. — La Banque Centrale ou l'organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances instruit les demandes d'agrément et les renvoie pour décision au Ministre chargé des Finances accompagnées d'un rapport auquel pourront être joints les avis jugés utiles à recueillir.

Art. 3. — Les demandes d'agrément doivent être accompagnées des documents et renseignements suivants :

- statuts;
- activité envisagée;

- montant du capital initial;
- liste des principaux actionnaires avec indication de leur nationalité et montant de leur participation;
- liste des administrateurs, gérants et directeurs dont la nationalité sera précisée.
- récépissé de la demande d'immatriculation au registre du commerce.

La Banque Centrale et l'organisme désigné par le Ministre chargé des Finances sont autorisés, le cas échéant, à se faire communiquer tout renseignement ou document complémentaires qu'ils estimeront nécessaires à l'instruction de la demande d'agrément.

Art. 4. — L'agrément ou le refus d'agrément fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Finances qui est notifié à la Banque Centrale et au demandeur, et à tout autre organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances.

Art. 5. — La Banque Centrale ou l'organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances, après réception de la notification d'agrément, procède à l'inscription du demandeur sur la liste des banques ou des établissements financiers prévue aux articles 8 et 11 de l'ordonnance n° 78-3 CMLN du 30 janvier 1978 et notifie à ce dernier son numéro d'inscription, en précisant pour les établissements financiers, la catégorie à laquelle doit être rattaché le demandeur.

Art. 6. — Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- soit à son initiative;
- soit à la demande de l'établissement intéressé après avis de la Banque Centrale ou de l'organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances.

La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'Association professionnelle des Banques et Etablissements Financiers et à la Banque Centrale ou à l'organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances, qui procèdent à la radiation de la Banque ou de l'Etablissement financier de la liste des Banques ou de celle des Etablissements financiers. Elle est également notifiée à la Banque ou à l'Etablissement en question.

Art. 7. — Les demandes d'autorisation relatives aux opérations visées aux articles 29 et 30 de l'ordonnance n° 78-3 CMLN du 30 janvier 1978 sont présentées et instruites dans les conditions et suivant la procédure prévues aux articles 2, 4, 5 et 6 du présent décret.

La liste des banques et établissements financiers agréés et les modifications qui lui sont apportées, sont publiées au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Art. 8. — Toute modification apportée à la situation d'une Banque ou d'un établissement financier est soumise à l'agrément du Ministre chargé des Finances sans préjudice des dispositions des articles 29 et 30 de l'ordonnance précitée lorsqu'elle concerne :

- a) la forme juridique;
- b) la raison sociale ou la dénomination;
- c) la situation du siège social;
- d) la nature des opérations effectuées dans la mesure où celles-ci sont limitées par la décision d'agrément de la Banque ou de l'établissement financier en question.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile, une liste complète des Banques et Etablissements financiers agréés est également publiée au *Journal Officiel* de la République du Mali.

TITRE II

ORGANISATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 10. — La Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers prévue à l'article 49 de l'ordonnance n° 78-3 CMLN du 30 janvier 1978 portant réglementation bancaire est composée des membres suivants :

- *Président* : 1°) un Magistrat;
- *Membres* : 2°) deux représentants du Ministre chargé des Finances ;
- 3°) un représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
- 4°) un représentant du Ministre du Plan;
- 5°) le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- 6°) le Directeur général de la Banque Centrale qui exerce les fonctions de rapporteur de la Commission et en assure le Secrétariat.

La liste nominative des membres de la Commission fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 11. — La Commission de contrôle des Banques et Etablissements financiers se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Elle ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 12. — La Commission de contrôle des banques et établissements financiers est chargée de constater les infractions à la réglementation bancaire et de prononcer des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions des articles 52 et 54 de l'ordonnance n° 78-3 CMLN du 30 janvier 1978 portant réglementation bancaire.

Art. 13. — La Commission de contrôle des banques et établissements financiers exerce son contrôle au vu des bilans et des situations périodiques qui lui sont remis par l'intermédiaire de la Banque Centrale ou de l'organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances. Elle peut également faire effectuer sur place tous contrôles nécessaires par la Banque Centrale ou par l'organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances comme le prévoit l'article 51 de l'ordonnance n° 78-3 CMLN du 30 janvier 1978.

Art. 14. — Les sanctions prononcées par la Commission et approuvées par le Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 78-3 CMLN du 30 janvier 1978 sont exécutoires dès notification à l'établissement concerné par la Banque Centrale ou l'organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances qui les porte à son

tour à la connaissance de l'Association professionnelle des Banques et établissements financiers.

Art. 15. — La Commission de contrôle donne son avis pour la désignation par le Ministre chargé des Finances, d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur auprès d'une Banque ou d'un établissement financier, dans les conditions prévues aux articles 66 et 67 de l'ordonnance n° 78-3 CMLN du 30 janvier 1978.

Art. 16. — La Commission de contrôle des banques et établissements financiers établit avant le 30 juin de chaque année un rapport où elle porte à la connaissance du Ministre chargé des Finances les constatations faites au cours de l'année précédente dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle en matière de réglementation bancaire.

Art. 17. — Les frais de fonctionnement de la Commission de contrôle sont prises en charge par la Banque Centrale, ou par tout autre organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances.

TITRE III

REGLEMENTATION DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DES GUICHETS OU AGENCES DE BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 18. — Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 78-3 CMLN du 30 janvier 1978 portant réglementation bancaire, toute ouverture, fermeture, transformation, transfert, cession ou mise en gérance d'un Guichet ou d'une Agence d'une Banque ou d'un établissement financier en République du Mali, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Art. 19. — Est considéré comme disposant d'un Guichet ou d'une Agence sur une place donnée, toute banque ou établissement financier traitant sur cette place des opérations avec la clientèle dans un local accessible au public et au moyen d'un personnel rémunéré par ses soins.

Est considéré comme Guichet permanent, tout guichet dont l'accès est ouvert au public plus de deux jours par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme guichet saisonnier, tout guichet dont l'accès est ouvert au public pendant une seule période annuelle inférieure à quatre mois consécutifs.

Art. 20. — Les demandes d'autorisation sont présentées au Ministre chargé des Finances et instruites par la Banque Centrale ou tout autre organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par l'article 2 du présent décret.

La Banque Centrale ou le cas échéant, l'organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances peut se faire communiquer tous renseignements ou documents estimés nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation.

Art. 21. — La décision prise par le Ministre chargé des Finances conformément à l'article 20 ci-dessus est notifiée à la Banque Centrale ou le cas échéant, à l'organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances, qui est chargé de la porter à la connaissance du demandeur.

Art. 22. — La fermeture de tout guichet ou agence régulièrement ouvert doit avant tout commencement d'exécution, être portée à la connaissance de la Banque Centrale ou de l'organisme approprié désigné par le Ministre chargé des Finances. Sauf autorisation du

Ministre chargé des Finances, les opérations d'un guichet ou d'une agence ne peuvent être arrêtées que trois mois après déclaration d'intention de fermeture.

TITRE IV

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 23. — En application de l'article 25 de l'ordonnance n° 78-3 CMLN du 30 janvier 1978 portant réglementation bancaire, le capital social des banques installées en République du Mali ne pourra être inférieur à cinq cents millions de francs maliens.

Art. 24. — Le capital social des établissements financiers établis en République du Mali ne pourra être inférieur à cent millions de francs maliens.

Art. 25. — Les banques et établissements financiers dont le siège est situé à l'étranger doivent respectivement justifier à tout moment d'une dotation au moins égale aux montants fixés aux articles 23 et 24 du présent décret.

Art. 26. — Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Koulouba, le 30 janvier 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances et du
Commerce,*

Founéké KEITA.

N° 12 PG-RM. — DDECRET abrogeant l'article 3 du décret n° 113 PG-RM-MAEC-CAF du 8 juillet 1977 assimilant M^{me} Camara, née Taher Dravé à un Conseiller d'Ambassade.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969, portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 113 PG-RM MAEC-CAF du 8 juillet 1977 portant assimilation de l'intéressé au point de vue solde à un Conseiller d'Ambassade ;

Vu la lettre n° 204 PG du 29 juin 1977 du Président du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 113 PG-RM-MAEC-CAF du 8 juillet 1977 portant assimilation au point de vue traitement de M^{me} Camara, née Taher Dravé, Représentante de l'Union Nationale des Femmes du Mali auprès de la Conférence des Femmes Africaines à Alger à un Conseiller d'Ambassade en poste à Alger, est abrogé dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 1^{er} février 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,*

Le Colonel Charles Samba CISSOKO.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA

N° 13/PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 portant remaniement Ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Fabilé Samaké, précédemment Secrétaire Particulier du Commissaire aux Conflits du C.M.L.N., est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale en remplacement de M. Mahamoudou Oury Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent Décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba le 1^{er} février 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Lieutenant-Colonel Youssouf TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,*

Sékou SANGARE.

N° 14/PG-RM. — DECRET portant modification du taux des bourses nationales.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93 PG-RM du 13 juin 1969 fixant le régime des bourses d'études et le décret n° 46 PG-RM du 27 avril 1971 qui le modifie ;

Vu le décret n° 93 PG-RM du 19 août 1972 complétant le décret n° 46 PG-RM du 27 avril 1971 ;

Vu le décret n° 73 PG-RM du 3 mai 1974 abrogeant le décret n° 114 PG-RM du 3 septembre 1970 et fixant les conditions d'admission dans les Etablissements d'enseignement secondaire préparant au Baccalauréat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Le taux annuel des bourses nationales attribuées aux étudiants poursuivant des études dans les pays d'Europe Occidentale, en Algérie et au Sénégal, est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1978 :

I — EUROPE OCCIDENTALE :

— FRANCE : — Bourse universitaire catégorie
D = 90.000 FM x 12 : 1.080.000 FM
— Bourse de Grandes Ecoles :
100.000 x 12 = 1.200.000 FM
— Bourse spéciale de Doctorat
3^e cycle : 120.000 x 12 = .. 1.440.000 FM

— BELGIQUE : — Bourse universitaire catégorie
D 110.000 x 12 = 1.320.000 FM

II — AFRIQUE :

— ALGERIE : — Bourse universitaire catégorie
D : 70.000 x 12 = 840.000 FM.
— Bourse 3^e cycle :
80.000 x 12 = 960.000 FM

— SENEGAL : — Bourse universitaire catégorie D : 60.000 x 12 = .. 720.000 FM
— Bourse de grandes écoles :
70.000 FM x 12 = 840.000 FM
— Bourse de Doctorat 3^e cycle :
80.000 FM x 12 = 960.000 FM

Art. 2. — Les étudiants boursiers : toutes catégories d'Europe Occidentale, d'Algérie et du Sénégal percevront également :

- a) le supplément pour grandes vacances scolaires 45.000 FM
- b) l'allocation annuelle pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais d'inscription = 75.000 FM
- c) l'allocation supplémentaire de 1^{er} équipement pour les nouveaux boursiers non cumulable avec l'allocation de renouvellement de trousseau ... = 60.000 FM

Art. 3. — Les étudiants bénéficiaires de bourses offertes au Gouvernement du Mali par les pays de l'Europe de l'Est, la République Populaire de Chine et la République Arabe d'Egypte percevront les allocations complémentaires suivantes :

- a) une allocation annuelle pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de matériel d'enseignement 30.000 FM
- b) l'allocation supplémentaire de 1^{er} équipement citée pour les nouveaux bacheliers ... 60.000 FM
- c) un complément mensuel de bourse 15.000 FM

Art. 4. — Tous les étudiants visés aux articles 1 et 3 pourront bénéficier des allocations complémentaires ci-après :

- a) une allocation familiale mensuelle de 11.250 FM par enfant lorsque l'enfant réside chez ses parents et 5.000 FM lorsque l'enfant réside au Mali.

b) une allocation mensuelle de 25.000 FM pour l'épouse non salariée et non boursière lorsqu'elle est avec son époux et 10.000 FM lorsqu'elle réside au Mali.

c) une allocation de 50.000 FM pour les mémoires de diplômes d'études supérieures certifiés par les Etablissements auprès desquels ils ont été soutenus.

— 25.000 FM pour les mémoires simples de fin d'études

d) une allocation de 150.000 FM pour les thèses de doctorat de 3^e cycle.

— 250.000 FM pour les thèses d'Etat.

Art. 5. — Le taux annuel des bourses nationales attribuées aux élèves et aux étudiants maliens, dans les Ecoles Nationales est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1978 :

I. — ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

— Bourse d'enseignement supérieur : 30.000 FM x 12 = 360.000 FM

Les étudiants boursiers percevront également :

- a) une allocation annuelle de trousseau de 41.500 FM au début de chaque année scolaire :
- b) les étudiants terminant leurs études percevront une allocation de 10.000 FM pour la préparation de leur mémoire.

II — ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

a) Enseignement Secondaire Général 200.000 FM

repartis comme suit :

— matériel didactique	40.000 FM
— nourriture	120.000 FM
— santé et activités culturelles	20.000 FM
— trousseau	20.000 FM

b) Enseignement Normal 215.000 FM

répartis comme suit :

— matériel didactique	40.000 FM
— nourriture	120.000 FM
— santé et activités culturelles	20.000 FM
— trousseau	20.000 FM
— pécule	15.000 FM

c) Enseignement technique et professionnel 240.000 FM

repartis comme suit :

— matériel didactique	40.000 FM,
— nourriture	120.000 FM.
— santé et activités culturelles	20.000 FM.
— trousseau	20.000 FM.
— tenue d'atelier	20.000 FM.
— équipement didactique individuel spécial	20.000 FM.

d) Pour tous les élèves internes :

réparation et entretien de la literie par an 5.000 FM.

Art. 6. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 139/PG-RM du 9 septembre 1974.

Art. 7. — Les Ministres de l'Education Nationale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 1^{er} février 1978.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Lt-Colonel Youssouf TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité

N° 146 MDIS/CAB. — ARRETE relatif à l'établissement des zones interdites au survol du territoire de la République du Mali.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 003 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la Loi n° 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962, promulguée par le décret n° 11 PG-RM du 8 février 1962, relative à l'Aviation Civile commerciale de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 61-118 AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 portant composition du Gouvernement,

ARRETEMENT :

Article premier. — Toutes les zones du Territoire de la République du Mali dont le survol est interdit publiées avant le présent arrêté sont supprimées.

Art. 2. — Les zones du Territoire de la République du Mali dont le survol est interdit en application des dispositions de l'article 72 de la Loi 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et de l'article 9 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale sont indiquées à l'annexe du présent Arrêté.

Art. 3. — Le Ministre des Transports et des Travaux Publics avec l'accord du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité peut de sa propre initiative modifier les dispositions de l'annexe du présent Arrêté.

Art. 4. — Une décision interministérielle établie conjointement par le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité fixera les conditions dans lesquelles des mesures provisoires d'interdictions de survol pourraient être prises d'urgence pour des raisons d'Ordre Militaire ou de Sécurité Publique.

Art. 5. — Le Ministre des Transports et des Travaux Publics fera publier par Notam les limites des zones interdites et les périodes durant lesquelles l'interdiction du survol de ces zones sera en vigueur, ainsi que toutes autres interdictions ou restrictions provisoires de survol d'après l'article 4 du présent Arrêté.

Art. 6. — Le Directeur de l'Aviation Civile, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui entrera en vigueur pour compter de sa date de signature.

Fait à Bamako, le 24 janvier 1978.

*Le Ministre des Transports et des
Travaux Publics,*
Lieutenant-Colonel

Karim DEMBELE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de Sécurité,*
Lieutenant-Colonel

Kissima DOUKARA.

ANNEXE ZONES INTERDITES AU SURVOL

Sont interdites au survol aux altitudes indiquées et durant les périodes indiquées les zones suivantes :

P 1 — SIKOROBOUGOU

a) Limites latérales : le périmètre du polygone défini par les points :

A	07° 59' W	12° 48' N
B	08° 08' W	12° 50' N
C	08° 01' W	13° 03' N
D	07° 50' W	13° 00' 30" N.

Point centre O 08° 01' W 12° 54' 30" N

b) Limites verticales.

— Limite supérieure — Niveau de vol 410
— Limite inférieure — Niveau de vol 50

c) Nature de l'activité :

école de réacteurs et voltige aérienne toutes conditions de vols.

d) Activité tous les jours de 06H00 à 18H00.

P 2 — SIBI

a) Limites latérales : périmètre du polygone défini par les points :

A	08° 13' W	12° 23' N
B	08° 28' W	12° 09' N
C	08° 36' W	12° 23' N
D	08° 19' W	12° 20' N

Point centre O 08° 24' W 12° 20' N

b) Limites verticales :

— Limite supérieure — 410
— Limite inférieure — 50

c) Nature de l'activité :

école de réacteurs et voltige aérienne,

d) activité tous les jours de 06H00 à 18H00.

P 3 — KATI

a) Limites latérales : le périmètre du polygone défini par les points :

A	12° 46' 50 N	08° 02' 30 W
B	12° 45' 50 N	08° 01' 15 30 W
C	12° 43' 25 N	08° 02' 50 W
D	12° 44' 20 N	08° 04' 25 W

- b) Limites verticales :
 — Limite supérieure — 3.000 m.
 — Limite inférieure — sol.
 c) Nature de l'activité : Tirs
 d) Activité : Tous les jours.

P 4 — SIMIDJI

- a) Limites latérales : le périmètre du polygone défini par les points :

A	08° 01' W	12° 17' N
B	07° 51' W	12° 14' N
C	07° 51' W	12° 01' N
D	08° 05' W	12° 01' N
Point centre O	07° 57' W	12° 10' N

- b) Limites verticales :
 — Limite supérieure = Niveau de vol 410
 — Limite inférieure = Sol.
 c) Nature de l'activité :
 école de réacteurs et voltige aérienne toutes les conditions de vol.
 d) Activité tous les jours de 6H00 à 18H00.

P 5 — AERODROME DE BAMAKO-VILLE

- Zone dangereuse : Espace défini par un cercle de rayon 8 km centré sur le seuil de la piste Q.F.U. 24.
 12° 38' 30 N 08° 01' 15" W
 — Limite supérieure = 3.000 m.
 — Limite inférieure = Sol.

147 MDIS-DI-3. — Par arrêté en date du 24 janvier 1978, est approuvé le Budget primitif Exercice 1978 de la Commune de Koulikoro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Quarante Huit Millions Six Cent Cinquante Mille (48.650.000) francs, soit une augmentation de recettes de Un Million Cent Cinquante Mille (1.150.000) francs sur l'exercice écoulé.

160 MDIS-DI-3. — Par arrêté en date du 27 janvier 1978, est approuvé le budget primitif exercice 1978 de la Commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Quarante Neuf Millions Huit Cent Douze Mille Deux Cent Vingt Cinq Francs (49.812.225) soit une augmentation de Six Cent Quatre Vingt Quinze Mille Huit Cent Quinze Francs (695.815) par rapport à l'exercice écoulé.

161 MDIS-DI-3. — Par arrêté en date du 27 janvier 1978, est approuvé le Budget primitif Exercice 1977 de la Commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Trente Huit Millions Six Cent Onze Mille Quinze (38.611.015) Francs, soit une augmentation de Trois Millions Trois Cent Soixante Onze Mille Six Cent Quatorze (3.371.614) par rapport au Budget précédent.

Par arrêté en date des :

23 janvier 1978. — M. Adama Tangara, n° mle 167.04-E Administrateur Civil de 3^e classe 4^e échelon mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par Arrêté n° 2249/MT/DNTPP-5 du 2 décembre 1977 du Ministre du Travail et de la Fonction

Publique est nommé Secrétaire Général de la Mairie de Mopti en remplacement de M. Mady Founé Sissoko admis à la retraite.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

27 janvier 1978. — MM. Kalifa Traoré dit Baba, Tibou Kouyaté, Mama Théra dit Béni et Moussa Koita, tous Commis d'Administration respectivement en service à la Direction de l'Intérieur et au Cercle de San sont nommés dans les fonctions de Chef d'Arrondissement.

MM. Kalifa Traoré dit Baba et Tibou Kouyaté sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Sikasso en remplacement numérique de MM. Souleymane Koné précédemment Chef d'Arrondissement de Falo, Cercle de Koutiala (muté) et Moriba Doumbia précédemment Chef d'Arrondissement de Yorobougoula, Cercle de Yanfolila (admis à la retraite).

MM. Mama Théra dit Béni et Moussa Koita sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Gao pour servir à Tangoutranat (Tinaguel Hâdj), Cercle de Tombouctou (poste vacant) et Ouaritoufoulout (Inekar), Cercle de Ménaka en remplacement de M. Oumar Mahamadoun Touré relevé.

Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Les Etudiants en Médecine Militaire des Forces Armées Maliennes dont les noms suivent sont nommés à titre temporaire au grade d'Aspirant et pour compter du 1^{er} novembre 1977.

N° d'ordre	N° mle	NOMS ET PRENOMS	CORPS	OBSERVATIONS
1	00360	Mamadou Sory Dem-	Sécurité	Ecole Médéc. Pt. C
2	00367	Karim Camara	Sécurité	Ecole Médéc. Pt. C
3	00368	Karim Coulibaly	Sécurité	Ecole Médéc. Pt. C
4	00369	Sékou Oumar Traoré	Sécurité	Ecole Médéc. Pt. C

2 février 1978. — Le gendarme Mahamadou Maïga, mle 5579, en service au Groupe d'Intervention de Gendarmerie à Markala, est radié de la Gendarmerie Nationale du Mali pour inconduite notoire et pour compter du 1^{er} février 1978.

Ministère du Développement Rural

Par arrêté en date du :

31 janvier 1978. — M. Fousseyni Diallo, ingénieur d'Agriculture de 3^e cl. (indice 362), mle 317.87-Z, précédemment Chef de la Division de la Coopération, à la Direction Nationale de la Coopération, est nommé Directeur adjoint de ce Service.

A ce titre, M. Fousseyni Diallo bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Les élèves dont les noms suivent, déclarées admises à l'examen de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé (session de juin 1977) sont nommées Sages-Femmes stagiaires (indice 189) et mises à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales :

M^{lles}. Nicole Sidibé dite Lajous, mle 362.61-V;
Fatou Sidibé, mle 362.62-W;
Fadimata Ibrahima Touré, mle 363.18-W;
Aïssata Diallo, mle 362.63-X;
Thérèse Coulibaly, mle 362.64-Y;
Madina Tall, mle 362.65-Z;
Bibatou Maïga, mle 362.66-A;
Mariam Dissa, mle 362.67-B;
Nana Touré, mle 362.68-C;
Adama Diatigui Diarra, mle 362.69-D;
Ramatou Fomba, mle 362.70-E;
Bintou Samaké, mle 362.71-F;
Kadidia Mankirba, mle 362.72-G;
Fatoumata Kéïta, mle 362.73-H;
Binta Cissé, mle 362.74-J.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressées sur leur poste d'affectation.

24 janvier 1978. — M. Kolly Konaté, mle 363.45 - B, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, session de juin 1977 (Spécialité : Anglais) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice 316) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

25 janvier 1978. — M. Salif Diakité, mle 263.04-E, administrateur civil stagiaire (indice ancien 400) en service au Secrétariat Général du Gouvernement à Koulouba, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1973.

— L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Salif Diakité, passe successivement :

- au 2^e échelon de son grade (indice ancien 430) pour compter du 1^{er} octobre 1974 (A.C. épuisée);
- au 3^e échelon de son grade (indice nouveau 362) pour compter du 1^{er} octobre 1976.

M. Moussa Tounkara, mle 238.07-H, préposé de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications (indice 135), en service à la Division des Statistiques Générales et Archives, est placé dans la position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Cheick Oumar Traoré, mle 363.70-E, de Nationalité malienne, titulaire de la Licence de l'Enseignement en Education Physique Biologie de l'Université de Leipzig (R.D.A.), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur d'Education Physique stagiaire (indice 316) et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Aliou Kanouté, mle 362.59-S, contre-maitre stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à l'Institut National des Arts, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contre-maitre de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (indice 149), pour compter du 1^{er} décembre 1975.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Aliou Kanouté passe au 2^e échelon de son grade (indice 156), pour compter du 1^{er} décembre 1976 (A.C. épuisée).

28 janvier 1978. — M^{lle} Fadimata N'Gourffou Maïga, mle 364.96-J, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, session de juin 1977 (Spécialité Aide comptable) du Centre de Formation Professionnelle (C.F.P.), est nommée Adjoint stagiaire des Services Comptables (indice 142) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

30 janvier 1978. — M. Idrissa Soumaoro, mle 263.66-A, maître du 2^e cycle de 3^e classe 3^e échelon (indice 240), en service à l'Ecole Normale Secondaire de Bamako, est placé dans la disposition de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Pendant la durée de son détachement, M. Idrissa Soumaoro est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

— la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Abdou Tounkara, mle 102.27-E, adjoint Technique de la Statistique de 3^e classe 2^e échelon (indice 204), précédemment en service au Ministère du Développement Rural est placé dans la position de détachement auprès de l'Association Malienne pour la Protection et la Promotion de la Famille à Bamako pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Abdou Tounkara est astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

— La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Abdoulaye Traoré, mle 103.66-A, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon (indice 431), en service à la Direction Générale de l'Intérieur à Bamako est mis à la disposition du Ministère du Développement Rural pour servir en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Opération Pêche à Mopti.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M^{lle} Jacqueline Cissé, mle 364.42-Y, de Nationalité malienne, titulaire du diplôme de Pharmacien de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie d'Angers (France) est nommée Pharmacien stagiaire (indice 354) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Mamadou Diallo, mle 201.82-T, ingénieur d'Agriculture stagiaire en service à l'Opération Riz à Ségou Zone de San qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 316) à compter du 25 décembre 1976.

— L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade (indice 339) pour compter du 25 décembre 1977 (A.C. épuisée).

M^{lle} Traoré, née Kadiatou Diakité, mle 363.60-T, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), session de juin 1977 Spécialité Aide-comptable, est nommée Adjoint stagiaire des Services Comptables (indice 142) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les moniteurs d'Agriculture stagiaires dont les noms suivent, en service à l'I.E.R. Mission de Recherche I.R.C.T. Mali, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 149 pour compter des dates ci-après :

MM. Mamadou Kontao, mle 304.03 E, pour compter du 30 juin 1976.

Boubacar Traoré, mle 286.45-B, pour compter du 1^{er} juillet 1976.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade (indice 156) pour compter des dates ci-après :

MM. Mamadou Kontao, mle 304.03-E, pour compter du 30 juin 1977 (A.C. épuisée);

Boubacar Traoré, mle 286.45-B, pour compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. épuisée).

X Les agents stagiaires du cadre de l'Agriculture dont les noms suivent, en service à l'Office du Niger à Ségou, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après :

I — CORPS DES INGENIEURS D'AGRICULTURE

Au 1^{er} échelon du grade d'Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe (indice 316)

MM. Yaya Tangara, mle 340.06-G, p/c du 12 4 1977;
Agadiou Dama, mle 315.76-L, p/c du 1^{er} 3 1977;
Bouba Diarra, mle 315.92-E, p/c du 8 3 1977;
Fatogoma Diarra, mle 315.87-Z p/c du 8 3 1977;
Baye Diallo, mle 315.82-T p/c du 3 2 1977;
Oumar Koné, mle 315.99-M, p/c du 8 3 1977;
Oumar Coulibaly, mle 315.93-F, p/c du 1^{er} 3 1977.

II — CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES DE 3^e Classe (Indice 204)

MM. Massa Coulibaly, mle 315.31-K, p/c du 12 3 1977;
Hamadoun Bocoum, mle 317.17-V, p/c du 8 3 1977;
Dian Assouba, mle 317.64-Y, p/c du 8 3 1977;
Lassana Traoré, mle 315.14-R, p/c du 26 3 1977;
Nomon dit Mathias Dembélé, mle 315.13-R, p/c du 31 3 1977;

Boubacar Sabane Touré, mle 317.19-X, p/c du 20 4 1977;

Sékou Cissé, mle 314.90-C, p/c du 8 3 1977;

Mory Traoré, mle 314.82-T, p/c du 8 3 1977.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Oumar Doumbia, mle 317.30-J, ingénieur d'Agriculture stagiaire en service à l'Institut d'Economie Rurale qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 316) pour compter du 15 mars 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

31 janvier 1978. — M. Hamaciré Oumar Daou, mle 338.57-P, ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à l'Opération Puits, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (indice 316) pour compter du 13 novembre 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire dont les noms suivent, en service à la Direction Technique des Ateliers du Complexe Lycée Technique ECICA, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (ind : 316) pour compter du 20 septembre 1977.

MM Babacar Diop, n° mle 265.22-A ;

Hama El Hadi Maïga, n° mle 325.78-II.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

+ Les agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après :

Infirmiers d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 189)

M^{lle} Tapa Fané, n° mle 337.17-V, p/c du 1^{er}-10-77, **Pharma.Pro.** ;

MM Tiéré Joachim Kyéré, n° mle 339.77-M, pour compter du 1^{er}-11-77, **Pharmapro** ;

Blo Samaké, n° mle 336.90-C, pour compter du 1^{er}-11-77, **Pharmapro**.

Infirmiers de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon (ind : 149)

MM Younoussa Nouhoum Maïga, n° mle 342.01-B, pour compter du 7-12-77, **Pharmapro** ;

Dramane Camara, n° mle 342.07-H, pour compter du 1^{er}-11-77, **Pharmapro** ;

Almoustakima Yacouba Touré, n° mle 342.08-J, pour compter du 1^{er}-11-77, **Pharmapro** ;

M^{lle} Kadiatou Dabo, n° mle 340.76-L, pour compter du 1^{er}-11-77, **Pharmapro** ;

M^{lle} Yargagnan Ballo, n° mle 304.86-Y, pour compter du 16-2-77, **A.M. Nara**.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Djibrilou Doumbia, n° mle 363.47-D, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, session de juin 1976 (spécialité Aide-Comptable) est nommé Adjoint

des Services Comptables stagiaire (indice : 142) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural pour servir à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI) à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 juillet 1977.

M^{me} Sao née Dicko Traoré, n° mle 362.40-W, titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien — spécialité Secrétariat de Direction — session de juin 1977, est nommée Rédacteur d'Administration stagiaire (ind. 189) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Bourema Traoré, n° mle 119.13-H, Ingénieur des Travaux Forestiers de 3^e classe 5^e échelon (ind : 278) précédemment Chef de la Division des Relations Extérieures de l'Opération Pêche à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Institut du Sahel à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la Contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service à son nouveau poste.

1^{er} Février 1978. — M^{lle} Aminata Coulibaly, n° mle 310.88-A, Contrôleur stagiaire des Impôts en service à la Direction Nationale des Impôts, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Contrôleur des Impôts de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 189) pour compter du 11 novembre 1976.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 2^e échelon de son grade (indice 204) pour compter du 11 novembre 1977 (a.c. épuisée).

31 Janvier 1978. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), session de juin 1977, spécialité : Aide Comptable, sont nommés Adjoints stagiaires des Services Comptables (indice 142) et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir au Gouvernorat de Koulikoro à Bamako.

M^{me} Mariame Diarra, n° mle 364.04-E ;
Mariame Ouologuem, n° mle 364.05-F ;
Mariame Damba, n° mle 364.06-G ;
Diango Siby, n° mle 364.07-H ;

M^{me} Fomba née Fatoumata Kéita, n° mle 364.08-J ;

M^{me} Coulibaly née Fatoumata Coulibaly, mle 364.09-K

M^{me} Dado Bâh, n° mle 364.10-L ;

Aminata Koro'oumou Santara, n° mle 364.11-M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M^{me} Kiabou née Astan Touré, n° mle 681.21-J, commis journalier 7^e catégorie «A» de la CCFC, en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de

la Culture, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), session de juin 1976, spécialité : Commerce, est nommée adjoint stagiaire des Services Comptables (indice 142) et reste maintenue à son ancien poste.

L'intéressée gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Elle est tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Les adjoints administratifs stagiaires (indice 142) dont les noms suivent en service au Ministère de l'Education Nationale qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 149) à compter des dates portées en regard de leurs noms :

M^{me} Oumou Diarra, n° mle 334.90-C, Lycée Badala, 20-10-1977 ;

Fatoumata Mariko, n° mle 334.88-A, Lycée Askia Mohamed, 27-10-1977 ;

Fatoumata Sakiliba, n° mle 334.91-D, Institut Pédagogique, 18-10-1977.

Les intéressées conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents stagiaires du Génie Civil et des Mines, dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education Nationale, qui ont accompli une année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après, pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

Ingénieurs du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice : 316)

MM Zantigui Kanté, n° mle 338.41-X, E.C.I.C.A, pour compter du 10-12-1977 ;

Amadou Santara, n° mle 338.23-B, E.N.I, pour compter du 1-10-1977.

Technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice : 189)

M. Sékou Diarra, n° mle 342.23-B, E.C.I.C.A, pour compter du 19-1^{er}-1978.

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

3 Février 1978. — M^{me} Diallo née Roukia Sidibé, n° mle 340.10-L, adjoint des Services Comptables stagiaire (indice 142) en service au Complexe des Ateliers Lycée Technique — ECICA, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint des Services Comptables de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 149) pour compter du 1^{er} décembre 77.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Urbain Sangaré, n° mle 124.74-J, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 3^e échelon (ind. 362), en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture, est placé dans la position de

détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du PNUD, Agence Internationale de l'Energie Atomique à Vienne.

Pendant la durée de son détachement, M. Urbain Sangaré sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur, dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Sidy Dagnoko, n° mle 221.28-G, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 393), titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, session de juin 1977 (spécialité : Anglais) est nommé Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (ind. 316) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

L'intéressé est rayé du corps des maîtres du 2^e cycle. Il conserve le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à sa titularisation.

A compter de la date de sa titularisation, M. Sidy Dagnoko sera reclassé à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs de l'Enseignement Secondaire, conformément au décret n° 36/PG RM du 11 juin 1974.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

4 Février 1978. — M^{lle} Fatoumata Dambélé, n° mle 363.97-K, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session de juin 1977 (spécialité : Aide Comptable), est nommée adjoint stagiaire des Services Comptables (indice 142) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

M^{lle} Coulibaly née Assita Gologo, n° mle 357.39-V, professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (ind. 316) en service au Ministère de l'Education Nationale, est mise à la disposition du Ministre du Développement rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

6 Février 1978. — M. Yves Coulibaly, n° mle 155.62-W ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 5^e échelon du Génie Civil et des Mines (indice 273) en service au Centre National de Productions Cartographiques et Topographiques titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (E.N.I) spécialité Topographie session de novembre 1977, est intégré dans le corps des ingénieurs du 2^e degré du Génie Civil et des Mines en qualité de stagiaire (indice 316).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M^{lle} Maïmouna Oyahitt, n° mle 310.10-J, adjoint administratif stagiaire (indice 142) en service à la Division I Contrôle du Service des Impôts à Médina-Coura

qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 149) à compter du 9 janvier 1977.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, M^{lle} Maïmouna Oyahitt passe au 2^e échelon (indice 156) de son grade à compter du 9 janvier 1978 (a.c. épuisée).

M. Oumar Kô Koné, n° mle 362-54-L, de nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité : Construction Métallique, session de juin 1977), est intégré dans la Fonction Publique et nommé Contre-Maitre Stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice 142).

M. Oumar Kô Koné est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Badou Traoré, n° mle 151.17-V, Technicien de 3^e classe 5^e chelon du Génie Civil et des Mines (indice 246), en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieur du Mali, Spécialité Géologie (session de novembre 1977, est nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice 316).

M. Badou Taoré, n° mle 151.17-V est rayé du corps des Techniciens du Génie Civil et des Mines.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 21 novembre 1977 date de reprise de service de l'intéressé.

M^{lle} Meyan Mariam Marie Diarra, n° mle 364.44-A, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, session de juin 1977 (Spécialité Aide-Comptable) du Centre de Formation Professionnelle, est nommée Adjoint Stagiaire des Services Comptables (indice 142) et mise à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{lle} Diakhaté, née Mariétou Souko, n° mle 363.65-Z titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité Employé de Bureau) session de juin 1977, est nommée Adjointe Administratif Stagiaire indice 142) et mise à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Alou Dicko, n° mle 302.50-G. Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316) précédemment en service à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.), est placé dans la position de détachement auprès de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) à Ouagadougou (Hte-Volta) pour une période de 5 ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Dicko est astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la Contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de Contribution de l'Employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté pendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Baber Birmahamane, n° mle 351.42-Y, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (C.A.P.A.) session de mars 1977, est nommé Moniteur d'Agriculture Stagiaire (indice 142) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3462 MT-DNFPP-5 du 12 décembre 1977 portant nomination de certains Adjoint administratifs.

En article premier. —

Au lieu de :

M^{re} Djénéba Samaké, mle 362.12-N, Ministère de l'Education Nationale.

Lire :

M^{re} Djénéba Samaké, mle 362.12-N, Ministère des Finances et du Commerce.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2873 MT-DNFPP-1 du 5 octobre 1977 portant nomination et affectation des Inspecteurs stagiaires dans les différents corps du cadre du personnel du Ministère des Finances et du Commerce.

II — CORPS DES FINANCES

INSPECTEURS STAGIAIRES DES FINANCES (indice : 316)

AU LIEU DE :

Amadou Tembely, mle 350.82-T, Direction des Industries;

Aminata Yalta, mle 350.85-X, Contrôle Financier;

Assitan Sidibé, mle 350.87-Z, Inspection des Finances.

LIRE :

Amadou Tembely, mle 350.82-T, Contrôle Financier;
Aminata Yalta, mle 350.85-X, Inspection des Finances;

Assitan Sidibé, mle 350.87-Z, Direction Nationale du Budget.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 145 MT-DNFPP-1 du 14 janvier 1977 portant nomination de M. Mahamadou Diallo, mle 338.62-W, inspecteur stagiaire des Services Economiques.

AU LIEU DE :

Article premier. — M. Mahamadou Diallo, mle 338.62-W.

LIRE :

Article premier. — M. Mahamadou Diallo, mle 362.58-R.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education Nationale

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1680 MESSRS-DNESGTP OB du 15 août 1974, proclamant les résultats de l'examen du Baccalauréat, session de juin 1974, sont déclarés définitivement admis à l'examen du Baccalauréat, session de juin 1974, les candidats dont les noms suivent, classés par série et par ordre alphabétique :

OPTION MALIENNE DEUXIEME PARTIE

Page 59 :

Série Sciences Biologiques Terminales (S.B.T.).

Au lieu de :

75 — Napouzama Dembélé, CL — C.E.G. passable.

Lire :

75 — Nampounanga Dembélé, CL — C.E.G. passable.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 135 MFC-DNB — ARRETE déterminant les règles de fonctionnement des Services institués par le Décret n° 251/PG-RM du 29 Décembre 1977 portant réorganisation de la Direction Nationale du Budget.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le régime financier du Mali;
Vu le décret n° 251 PG-RM du 29 décembre 1977, portant réorganisation de la Direction Nationale du Budget;
Vu l'arrêté n° 1040 MFC du 18 mai 1974 portant institution d'ordonnateurs secondaires et suppression de sous-ordonnements ministériels;
Vu le décret n° 2 PG-RM du 7 janvier 1978 portant organisation du Gouvernement,

ARRETE :

TITRE I :

LE DIRECTEUR GENERAL.

Article premier. — Le Directeur général du Budget est l'ordonnateur-Délégué du Budget de l'Etat.

Il dirige, anime et contrôle les activités de la Direction Nationale du Budget.

Il soumet à l'appréciation du Ministre des Finances toutes propositions, instructions, tous projets d'actes ou de documents sur les questions relevant de sa compétence.

Il était périodiquement pour l'information du Ministre des Finances et le cas échéant du Gouvernement :

- la situation avec commentaires du Budget de l'Etat, des Budgets annexes, des Budgets autonomes et des comptes hors-Budgets ;
- un rapport d'activité des services relevant de son autorité ;
- un rapport circonstancié sur les questions particulières ;
- la situation périodique de l'ensemble des activités financières.

Art. 2. — Dans l'intérêt exclusif du service, et sous sa propre responsabilité, le Directeur Général peut donner délégation spéciale de signature au Directeur Général Adjoint, aux Chefs de divisions, au Chef du Transit Administratif, aux Sous-Ordonnateurs pour les affaires entrant dans leur domaine d'attributions.

TITRE II :

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Art. 3. — Le Directeur Général adjoint anime, coordonne et contrôle sous l'autorité du Directeur Général, l'exécution des tâches relevant des attributions des divisions

énumérées aux articles 9 et 14 du Décret n° 251/PG-RM du 29 Décembre 1977. Il présente au Directeur Général du Budget toutes propositions, tous projets d'actes et de documents se rapportant à l'exécution des attributions techniques. Il concourt, sous l'autorité du Directeur Général à la conception à l'actualisation et à l'interprétation de la législation et de la réglementation financière et budgétaire.

TITRE III

LES STRUCTURES INTERNES

a) *Division des Etudes, de la législation et du Contentieux*

Art. 4 — La Division des Etudes, de la Législation et du Contentieux est placée auprès du Directeur Général. Pour exercer ses attributions elle reçoit des autres Divisions de la Direction Nationale du Budget toutes informations nécessaires concernant l'exécution du Budget, les anomalies ou difficultés d'application de la réglementation budgétaire et financière qui paraissent justifier une nouvelle étude ou qui demandent une interprétation plus précise.

b) *Division des Budgets*

Art. 5 — La Division des Budgets dispose de trois sections :

- 1) la section du Budget de l'Etat est chargée :
 - de préparer l'avant-projet du Budget de l'Etat ;
 A cet effet, elle diffuse les instructions nécessaires, centralise, examine les propositions des départements ministériels et des régions, élabore l'avant-projet du budget de l'Etat et de la Loi de Finances,
 - d'étudier et préparer les actes modificatifs à la Loi de finances éventuellement nécessaires en cours d'année,
 - d'évaluer les incidences financières des projets de textes et autres actes susceptibles d'entraîner des répercussions budgétaires.
- 2) la section des budgets communaux a pour attributions l'examen pour avis des projets de budget des collectivités locales et des textes modificatifs en cours d'année : (budget primitif et budget additionnel).
A l'occasion de cet examen, elle formule, à l'attention du Ministre des Finances toutes observations qui lui paraissent opportunes sur les projets qui lui sont soumis.
L'autorité de tutelle lui transmet un exemplaire des budgets des communes dûment approuvés.
- 3) la section des budgets annexes, budgets autonomes et comptes hors budget examine les projets de budget et les comptes prévisionnels des établissements publics, des budgets annexes et des comptes hors-budget. A l'occasion de cet examen, elle formule à l'attention du Ministre des Finances, toutes observations qu'elle juge nécessaire.
Les autorités de tutelle lui transmettent un exemplaire des budgets et comptes prévisionnels dûment approuvés.
Elle examine également les projets de budgets et les comptes des établissements privés bénéficiaires de subventions.

c) *Division des Comptes* :

Art. 6 — La division des Comptes comprend deux sections :

1) la section du budget de l'Etat est chargée d'effectuer la synthèse des informations qu'elle reçoit et établit les comptes périodiques ainsi que le compte administratif annuel. Elle reçoit à cet effet de l'ordonnateur délégué, des ordonnateurs secondaires et sous-ordonnateurs, les états périodiques concernant l'exécution du budget de l'Etat en dépenses.

Elle est habilitée à requérir des services intéressés les documents ou informations qui lui sont nécessaires.

2) la section des budgets annexes, budgets autonomes, budgets des collectivités locales et comptes hors budgets examine pour avis les comptes administratifs des communes et les comptes d'exécution hors budget. Elle reçoit à cet effet des autorités responsables les informations périodiques tant en recettes qu'en dépenses de chacun de ces budgets et comptes et en établit la synthèse.

Elle est habilitée à requérir des services intéressés les documents ou informations qui lui sont nécessaires.

d) *Division des Recettes*

Art. 7 — Pour lui permettre d'exécuter les tâches qui lui sont confiées, la Division des Recettes reçoit de tous les services intervenant dans l'exécution des Recettes des situations périodiques d'émission et de recouvrement. Elle est habilitée en cas de nécessité à solliciter et poursuivre auprès des services responsables, toutes informations et données qui lui sont nécessaires.

Elle effectue la synthèse des informations et formule à l'attention du Directeur Général du Budget toutes observations et suggestions qui lui paraissent opportunes.

Elle reçoit tout projet d'acte susceptible d'entraîner une modification du volume des Recettes et propose son avis au Directeur Général du Budget.

Elle émet des ordres de recettes relevant directement de l'ordonnateur principal et en suit le recouvrement.

Elle dresse le compte administratif des recettes de l'exercice.

e) *Division des Marchés et de la Comptabilité des Matières*

Art. 8 — La Division des Marchés et de la Comptabilité des Matières comprend 2 sections :

- 1) la section des marchés a pour attributions :
 - la préparation des contrats, marchés, conventions relevant directement de la Direction Nationale du Budget,
 - l'examen des marchés conclus par les autres services de l'Etat, sur lesquels elle formule éventuellement toutes observations,
 - la centralisation de tous les marchés, contrats, conventions passés par les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics quelle que soit l'imputation de la dépense,
 - la tenue du registre des marchés,
 - le suivi de l'exécution financière des marchés.

Elle assure en outre le Secrétariat de la Commission Nationale des Marchés.

2) la section de la Comptabilité des matières est chargée :

- de la désignation et la surveillance des agents responsables de la comptabilité des matières,
- de la centralisation, la vérification et le contrôle des activités des bureaux comptables matières,
- de l'établissement de l'inventaire annuel.

La section de la comptabilité matières effectue sur pièces et sur place tous les contrôles qu'elle juge nécessaire.

f) *Division des Dépenses engagées et de l'Ordonnancement*

Art. 9 — La division des Dépenses engagées et de l'ordonnancement comprend deux sections :

- 1) la section des dépenses engagées est chargée :
 - de notifier les crédits aux cellules administratives et financières,
 - de déléguer des crédits aux sous-ordonnateurs,
 - de tenir la comptabilité des dépenses engagées sur les crédits gérés par la Direction Nationale du Budget.
- d'assurer la centralisation et le suivi des dépenses engagées sur le Budget de l'Etat.

Elle reçoit et au besoin requiert des cellules administratives et financières et des sous-ordonnateurs les documents nécessaires à la centralisation.

Elle communique à la Division des comptes les situations périodiques qu'elle établit.

- 2) la section de l'ordonnancement est chargée :
 - d'ordonnancer les mandats émis par les services de la Direction Nationale du Budget,
 - de tenir la comptabilité des liquidations des crédits gérés directement par l'ordonnateur principal,
 - d'assurer la centralisation et le suivi de la comptabilité de liquidation et d'ordonnancement du Budget de l'Etat.

Elle reçoit et au besoin requiert des ordonnateurs-secondaires et sous-ordonnateurs les documents nécessaires à la centralisation.

Elle communique à la Division des comptes les situations périodiques qu'elle établit.

g) Division des Aides Extérieures et de la Dette Publique

Art. 10 — La Division des Aides extérieures assure l'exécution de toutes les opérations comptables de mandatement et d'ordonnancement des crédits FAC et FED dans le cadre des dispositions déterminées par les accords de financement.

Elle tient la documentation relative aux accords généraux de financement et conventions de crédits concernant chaque programme opérationnelle.

Art. 11. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 316 MF-CAB du 16 mai 1968.

Art. 12. — Le Directeur général du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1978.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 287 MFC-MT-TP-FL. — ARRETE INTERMINISTRIEL portant nomination d'un Ordonnateur Délégué du Fonds National du Logement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969

Vu le décret n° 33 PG-RM du 7 février 1969 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali ;

Vu le décret n° 118 PG-RM du 12 juillet 1977 portant création et organisation de la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier, de

l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu le décret n° 117 PG-RM du 12 juillet 1977 portant nomination du Directeur Général de la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu l'Ordonnance n° 9 CMLN du 9 mars 1971 portant création d'un Fonds National du Logement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 329 MFC-MDITP-FL du 28 avril 1971 déterminant le fonctionnement du Fonds National du Logement,

ARRETENT :

Article premier. — M. Bacary Ouattara, Directeur général de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction du Mali est nommé Ordonnateur Délégué du Fonds National du Logement.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 1978.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Lt-Colonel Karim DEMBELE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 288 MFC-MTTP-DNAE-CPS. — ARRETE INTERMINISTRIEL portant homologation des tarifs de MALI-AIR Service.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 003 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 002 PG-RM du 7 janvier 1978, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant réglementation du régime des prix en République du Mali ;

Vu l'Arrêté n° 163 MTTP-CAB du 18 mai 1977, portant autorisation d'exploitation des Avions-Taxi ;

Vu le décret n° 188 PG-RM du 14 novembre 1975, portant détermination de la procédure de fixation des prix,

ARRETENT :

Article premier. — Les tarifs honoraires de location des Aéronefs de la Société Mali-Air Service sont fixés comme suit :

- Avion type BN-2 125.130 FM/heure ;
- Avion type PA-32 — 300 70.025 FM/heure
- Avion type PA-28 — 235 60.110 FM/heure.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 4. — Le Directeur général des Affaires Economiques, le Directeur général de l'Aviation civile et le Directeur de Mali-Air-Service sont chargés chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 1978.

*Le Ministre des Finances et du
Commerce,*

Founéké KEITA.

*Le Ministre des Transports et des
Travaux Publics,*

Lt-Colonel Karim DEMBELE.

148 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 25 janvier 1978, M. Mahamadou Fofana, mle 243.20-Y, contrôleur du Trésor en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé à titre intérimaire au poste d'Agent Comptable de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande.

149 MFC-DNB-SP. — Par arrêté en date du 25 janvier 1978, une avance de Trésorerie de cent quatre-vingt douze millions (192.000.000) de francs maliens est accordée à M. Sidiki Sow, Régisseur du Transit Administratif, au titre de règlement des factures de transport.

157 MFC-CAB-SP. — Par arrêté en date du 27 janvier 1978, les ingrédients (Essence, Gas-Oil, Huile, Graisse), nécessaires au fonctionnement de la Ferme de Baguineda pour l'année 1978, sont exonérés, à l'exception de la C.P.S., des droits et taxes des douanes d'entrée suivant les quantités ci-dessous.

Essence	100.000 litres;
Gas - Oil	150.000 —
Huile Transport 40	2.000 —
Huile 10 W	1.200 —
Huile HDIB 40/50	5.000 —
Huile EP 140	1.000 —
Graisse	1.500 —
Huile freins SAE 70 RS	100 —
Huile EP 90	1.000 —
Huile GTS 20/50	500 —
Huile Poclair Rando HDCZ	500 —
Le reste sans changement.	

289 MFC-DNAE. — Par arrêté en date du 1^{er} février 1978, le coefficient de vente des produits pharmaceutiques, applicable dans les Pharmacies est fixé à 1,50 sur toute l'étendue de la République du Mali.

Le coefficient de 1,50 est applicable sur les prix vignette-France.

Les prix de vente des produits sans vignette sont déterminés à partir des « simplex » détenus par les pharmacies.

Les prix de vente en francs maliens des produits pharmaceutiques doivent être mentionnés de façon lisible soit sur l'emballage, soit sur une étiquette apposée sur cet emballage.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

A compter de la publication du présent arrêté toutes dispositions contraires cessent d'être applicables.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture

Par arrêté en date du :

7 janvier 1978, M. Sada Samaké, maître du second cycle 3^e classe 5^e échelon, mle 217.64-Y est nommé Directeur de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture du District de Bamako.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Gouverneur de Région de Sikasso

411 GRS. — Par arrêté en date du 22 décembre 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e région concernant l'exercice 1977 et s'élevant au total à la somme de : sept millions neuf cent sept mille sept cent quatre-vingt sept francs cinquante (7.907.787, 50 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 1978.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ANNONCE LEGALE

CONVENTION

ENTRE

d'une part,

Le Gouvernement de la République du MALI représenté par Monsieur Lamine KEITA, MINISTRE du Développement Industriel et du Tourisme,

ET

d'autre part,

La SOCIETE MAMADOU SADA DIALLO et Frères, représentée par son PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL, Monsieur Mamadou SADA DIALLO.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

Objectifs de l'entreprise

Article premier. — Buts : Le projet envisagé concerne :

1) La production de tuyaux rigides en PVC et de raccords :

— tuyaux d'adduction (irrigation, conduite bâtiments, etc);

— tuyaux d'assainissement;

— gaine en polyéthylène (pour câbles téléphoniques, électriques...);

— raccords et accessoires.

2) La fabrication de certains produits accessoires tels que seaux, emballages, plaques... avec les mêmes équipements de base en vue d'une pleine utilisation de leur capacité.

TITRE II

Centre d'activité

Art. 2. — Le projet qui est une extension de l'unité existante sera implanté à côté de celle-ci en zone industrielle à Bamako (Route de Sotuba).

DESIGNATION	UNITE	1ère ANNEE	2° ANNEE	3° ANNEE	4° ANNEE	5° ANNEE
Adduction d'eau	tonne	650	663	721	757	895
Bâtiment	tonne	180	195	199	205	291
Gaine	tonne	50	50	60	62	69
Assainissement	tonne	73	73	75	87	95
TOTAL	tonne	953	981	1.055	1.200	1.350
% de la capacité		63	65	70	80	90
Raccords		14,3	14,7	15,8	18,0	20,8

TITRE IV

Les investissements

Art. 6. — Les investissements se répartissent comme suit (en millions de FM) :

— Génie Civil	213,76
— Equipements	729,92
— Matériel roulant	44,35
— Frais d'étude et de production	7,50
— Frais de montage — mise en route — formation du personnel	26,50
— Mobilier et matériel de bureau	8,90
— Fonds de roulement	345,05
TOTAL	1375,98

Art. 7. — Le financement se couvre ci-dessous : (en millions de FM)

Fonds propres	604,77
Prêts moyen et long terme	426,116
Prêt court terme	345,05
TOTAL	1375,98

Les fonds propres sont constitués en parties par le cash flow (bénéfice + amortissement) de l'ensemble existant.

TITRE III

Description du projet

Art. 3. — Caractéristiques des produits : suivant la demande mais les normes de base seront les normes NF T 54-016 de diamètres extérieurs DN25 à 200 pour les adductions et les normes NF P 16 322 série II de diamètres extérieurs DN110 à 200 pour les assainissements.

Art. 4. — Fabrications : elles se feront par :

— extrusion : du PVC préalablement préparé dans un mélange avec de la résine et des adjuvants qu'on calibre, érie, marque, découpe et tulipe pour les tuyaux et les gaines;

— injection : pour les articles de raccordement, les seaux, bassines, articles ménagers;

— soufflage : pour les corps creux;

— rotomoulage et moulage : pour les emballages et plaques;

— thermo-formage : pour les pots et divers.

Art. 5. — Programme de production : les productions de base de tuyaux seront :

TITRE V

Emplois

Art. 8. — Le projet permettra la création de 82 nouveaux emplois en régime de croisière soit :

— Cadres supérieurs	3
— Cadres moyens	5
— Ouvriers spécialisés	14
— Aides ouvriers et manœuvres	53
— Employés	2
— Chauffeurs	3
— Gardiens	2
	82

Art. 9. — La formation du personnel se fera :

— par l'envoi de trois cadres en Europe pour une à deux années de formation et de perfectionnement;

— par l'envoi des cadres de direction aux cycles de formation de l'IPGP;

— dans la masse au sein de l'entreprise par différents spécialistes que les fournisseurs mettront à la disposition de la société par des cycles judicieusement fixés.

TITRE VI

Compte d'exploitation prévisionnel

Art. 10. — Les éléments du compte d'exploitation prévisionnel se présentent comme ci-dessous (millions de FM, condition Juin 1977):

RUBRIQUES	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5
<i>Production (en tonnes)</i>	774	796	1.017	1.353	1.509
A - RECETTES	752,83	774,23	989,19	1.316,97	1.467,73
B - CHARGES	690,09	709,71	906,72	1.206,72	1.345,40
Résine	277,09	284,97	364,07	484,73	540,22
Adjuvant	77,40	79,60	101,70	135,30	150,90
Electricité	41,58	42,76	54,63	72,68	81,06
Eau	2,60	2,67	3,42	4,55	5,07
Main d'œuvre	34,80	35,79	45,72	60,83	67,84
LFSE	13,83	14,25	18,20	24,22	27,01
Transports et déplacements	18,05	18,56	23,72	31,35	35,19
Frais divers de gestion	10,59	10,89	13,91	18,51	20,64
Frais financiers	12,03	12,38	15,81	21,04	23,46
Amortissements	76,63	78,80	100,68	133,95	149,39
I A S	125,47	129,04	164,86	219,33	244,62
C - Résultat d'exploitation	62,74	64,52	82,47	110,28	122,33

TITRE VII

Avantages et engagements

Arti 11. — La Société Mamadou Sada Diallo et Frères bénéficiera des avantages du régime particulier dit « régime B » de l'Ordonnance N° 76-31/CMLN du 30 mars 1970, à savoir :

- 1) Exonération pendant 3 (trois) ans, à compter de la date de signature de la présente convention, des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent, sur le matériel, machines, pièces de rechange, outillages et matériaux indispensables à la réalisation du programme agréé à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
- 2) Exonération pendant 10 (dix) ans de droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent :
 - sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouverts ou transformés,
 - sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouverts ou transformés.

Les matériels ou matériaux, machines, outillages et matières premières et produits bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste annexée à la convention.

- 3) Exonération pendant les cinq (5) premiers exercices d'exploitation :
 - de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes,
 - de l'impôt sur les revenus fonciers,
 - de la taxe sur les biens de main morte.
- 4) Garantie de transfert des apports extérieurs (agios compris), éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution de l'investissement.
- 5) Stabilisation du régime fiscal et douanier pendant la durée de la convention ; durée pendant laquelle l'entreprise pourra demander de bénéficier de toute amélioration éventuelle au régime fiscal de droit commun.

Art. 12. — La Société MAMADOU SADA DIALLO s'engage à réaliser son programme d'investissement de la Fabrique de tuyaux en PVC dans 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Art. 13. — Elle s'engage à favoriser l'emploi et à assurer la formation professionnelle conformément au plan établi.

TITRE VIII

Contrôle et arbitres

Art 14. — Les différends pouvant surgir au cours de l'application de la présente Convention seront réglés conformément aux prescriptions du titre VI de l'Ordonnance N° 76-31-CMLN du 30 mars 1976.

Art. 15. — La présente Convention est conclue pour une durée de 10 (dix) ans à compter de sa date de signature.

Fait à Bamako, le 21 novembre 1977.

Pour le Gouvernement de la République du Mali

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA.

Pour la SOCIÉTÉ MAMADOU SADA DIALLO et Frères,

Le Président Directeur Général,
M. S. DIALLO.

ANNEXE A LA CONVENTION

ANNEX I

Matériel de production et équipements annexes

- Mélangeurs 2
- Lignes complètes d'extrusion : 3
- Presses à injecter : 8
- Installation de moulage et thermoformage : 1 installation complète
- Moules : 500
- Broyeurs de carottes : 4
- Densifieur : 1
- Groupes électrogènes : 3
- Compresseurs d'air : 3
- Outillages et accessoires :
- Matériel de laboratoire
- Matériel de manutention et de levage
- Pièces de rechange
- Camions : 2
- Camionnettes : 2
- Matériel et mobilier de bureau
- Turbines : 5
- Agrafeuses géantes pour feuillard : 100

ANNEXE II :

Matières premières, consommables et emballages (moyenne annuelle)

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">— Résine : 1.500 T.— Adjuvants : 150 T.— Compound : 85 T.— Mélange Maître : 48 T.— Granulés de Polyéthylène, Polystyrène, Polypropylène : 4.800 T.— Polyols : 50 T.— Acétones : 50 T. | <ul style="list-style-type: none">— Isocyanate : 50 T.— Fréon : 25 T.— Polyuréthane expansé : 48 T.— Raccords : 1.500 T.— Colle : 15 T.— Produits chimiques de laboratoire : 5 T.— Joints et rondelles en caoutchouc— Alcools butyliques : 8 T.— Encres : 5 T.— Feuillards et accessoires : 6 T. |
|---|---|